

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 84.693 du 17 janvier 2000
A. 68.867/IX-1733.

En cause : Frank LIESSE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

Partie intervenante :

Caroline DE CORT,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN DEN HEUVEL, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Frankrijklei 117.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1996, par laquelle Frank LIESSE demande l'annulation :

1° de l'arrêté royal du 5 mars 1996 nommant Caroline DE CORT notaire à la résidence d'Anvers-Wilrijk, en remplacement de Henri DE CORT;

2° du refus implicite de permettre au requérant de se porter candidat à une nomination à la fonction de notaire en remplacement de Henri DE CORT, notaire;

Vu l'arrêt n° 61.902 du 24 septembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la requête en intervention du 17 avril 1997;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1997 accueillant l'intervention de Caroline DE CORT;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur - chef de section;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1999, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant, contenant en outre la demande de poursuite de la procédure, ainsi que les derniers mémoires de la partie défenderesse et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAHOUSSE, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. VAN DEN HEUVEL, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1.1. Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité tirée du fait que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation de l'arrêté royal par lequel la partie intervenante Caroline DE CORT a été nommée notaire à Anvers-Wilrijk; qu'elle a déposé à ce propos une pièce datée du 6 juin 1996, émanant de la Fédération Royale des Notaires de Belgique et signée par son président, selon laquelle le requérant "ne figure pas dans la liste des candidats-notaires souhaitant que leur soient adressés les appels aux candidats relatifs aux études vacantes";

1.2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a, jusqu'à ce jour, introduit sa candidature auprès du Ministre de la Justice que pour une seule nomination à la fonction de notaire, et ce en vertu de la règle de la succession préférentielle énoncée dans la circulaire du 30 juin 1975 qui, en ce qui concerne la proposition d'un successeur, a introduit une priorité en faveur des parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) du notaire démissionnaire; que cette candidature introduite par le requérant concernait uniquement l'étude (encore vacante à cette date) de son beau-père, Eric VAN HAUWERMEIREN, anciennement notaire à Anvers, qui a été destitué après plusieurs condamnations;

1.3. Considérant que si la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat fixe les conditions de nomination des notaires, ainsi que leur mode de nomination, à savoir au titre II, section 2, articles 35

à 49, elle ne comporte toutefois aucune disposition concernant la publicité de la vacance d'études notariales à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une destitution; qu'en l'absence de dispositions légales appropriées en la matière, les candidats à une nomination à la fonction de notaire qui remplissent les conditions légales pour être nommés doivent, eux-mêmes, prendre l'initiative de communiquer leur candidature à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit pour toutes les études vacantes, soit pour les études situées dans une circonscription géographique déterminée (région, province, arrondissement, canton, ville ou commune), soit pour une étude précise;

1.4. Considérant que, dans le but notamment de remédier à cette absence de dispositions légales organisant la publicité des vacances, la circulaire du 30 juin 1975 précitée de la Fédération Royale des Notaires de Belgique a prévu, après concertation avec le Ministre de la Justice, un système qui permet aux candidats à une nomination à la fonction de notaire d'être informés des vacances et de poser immédiatement leur candidature; que depuis la publication de cette circulaire, ce système est appliqué par les candidats ainsi que par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

1.5. Considérant que le requérant a uniquement posé sa candidature à la succession de son beau-père, anciennement notaire à la résidence d'Anvers, en l'adressant directement au Ministre de la Justice; qu'à cette occasion, il a effectivement sollicité l'application de la règle particulière de la succession préférentielle en faveur de parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) du notaire, règle particulière qui figure également dans la circulaire précitée et qui, dans ce cas, ne prévoit aucune publication de vacance;

1.6. Considérant que le requérant ne s'est porté candidat à aucune autre nomination à la fonction de notaire, ni directement auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ni indirectement en se faisant inscrire sur la liste des candidats de la Fédération Royale des Notaires de Belgique; qu'en conséquence, comme l'a relevé, à raison, la partie intervenante, il ne justifie pas de l'intérêt légalement requis pour contester la nomination de Caroline DE CORT à la fonction de notaire à Anvers-Wilrijk;

Considérant qu'en décider autrement impliquerait que n'importe quel candidat potentiel qui remplit les conditions légales de nomination aurait la possibilité de contester toute nomination à la fonction de notaire;

Considérant que la circonstance particulière, en l'espèce, que la succession de Henri DE CORT n'a pas été publiée - si contestable que soit cette manière de procéder - n'enlève rien au constat de défaut d'intérêt du requérant, dès lors qu'en toute hypothèse, ce dernier ne pouvait pas non plus entrer en ligne de compte pour cette nomination en raison de l'absence de tout acte de candidature; qu'au demeurant, il y a lieu de relever à ce propos qu'il n'appartient pas au requérant de contester la règle particulière de succession dont bénéficient parents et alliés dès lors qu'il estime qu'elle s'applique néanmoins en sa faveur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception soulevée est fondée et qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept janvier 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.